

THU



Projet :
Aménagement d'une salle
multi-fonction pour le centre
INRAE PACA
Site Villa Thuret
90 Chem. Gustave Raymond
06160 Antibes

Maitre d'ouvrage:

INRAE - Centre PACA
Site Avignon
2228 Route de l'Aérodrome
Domaine St Paul
Site Agroparc
CS40509
84914 Avignon Cedex 9

Architecte :

Match bureau d'architecture
3 rue Diderot
06000 Nice

Bureau d'étude TCE :

Seei Consultants
2323 Chemin de Saint-Bernard
06220 Vallauris

Bureau d'étude Fluides :

Atiane Energy
757B Rue des Arbousiers
06390 Contes

CCTP Lot 02

Menuiseries extérieures
Serrurerie

-
échelle

A4
format

DCE
phase

CCTP
type

SEEI
auteur

A
indice

23 jan. 2026
date

-

Maitre d'Ouvrage

INRAE – Centre PACA
2228 Route de l'Aérodrome
Domaine Saint Paul
84914 AVIGNON

AMENAGEMENT D'UNE SALLE MULTIFONCTIONS

C. C. T. P.

Cahier des Clauses Techniques Particulières

LOT N° 02 - MENUISERIES EXTERIEURES BOIS – SERRURERIE

Maître d'Ouvrage		2228 ROUTE DE L'AÉRODROME 84914 AVIGNON
Architecte		3 RUE DIDEROT 06000 NICE
BET TCE BET électricité		2323, CHEMIN DE ST BERNARD 06225 VALLAURIS CEDEX
BET fluides		1 PLACE BELLEVUE 06390 BERRE LES ALPES
BET Structure	DIECCO	454 ROUTE DU VILLAGE 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE
Bureau de contrôle / CSPS	BTP CONSULTANTS	2405 ROUTE DES DOLLINES 06580 VALBONNE

Rédigé par : JFA	CCTP – Janvier 2026	Vérifié par : JFA
------------------	---------------------	-------------------

SOMMAIRE

1	GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS	4
1.1	OBJET DU PRESENT DOSSIER DE CONSULTATION	4
1.2	DECOMPOSITION DU DOSSIER	4
1.3	INTERVENANTS.....	5
1.4	PRESENTATION DU SITE	6
1.5	PARTICULARITES	6
1.6	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	7
1.7	TRI SELECTIF DES DECHETS.....	11
2	QUALIFICATIONS / ASSURANCES	12
2.1	ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » DES ENTREPRISES.....	12
2.2	AUTRES ASSURANCES PERSONNELLES	13
2.3	ASSURANCE DE TRAVAUX DE BATIMENT	13
2.4	ASSURANCE DES FABRICANTS SOUMIS A LA LOI DU 4 JANVIER 1978.....	13
2.5	ASSURANCE DE TRAVAUX DITS DE TECHNIQUE NON COURANTE	14
2.6	ATTESTATIONS D'ASSURANCE DECENNALE.....	14
2.7	PAIEMENT DES PRIMES.....	15
2.8	QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES	15
2.9	DECLARATION DE SINISTRES.....	15
2.10	MODIFICATION DE CONTRATS	16
2.11	SINISTRES AUX EXISTANTS ET AUX AVOISINANTS.....	16
3	PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	17
3.1	LIMITE DES PRESTATIONS	17
3.2	DIVERS	17
3.3	TRACAGE	18
3.4	PROTECTION DE CHANTIER.....	18
3.5	PLANS ET DOCUMENTS.....	18
3.6	RECEPTION DES SUPPORTS.....	18
3.7	ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	18
3.8	BRUITS DE CHANTIER	18
3.9	STOCKAGE DE MATERIAUX SUR LES PLANCHERS EXISTANTS.....	18
3.10	MAINTIEN EN ETAT DES VOIES, RESEAUX, ETC.....	19
3.11	REMISE EN ETAT DES LIEUX	19
3.12	SORTIE ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX DE DEMOLITION ET GRAVOIS	19
3.13	LIBERATION DES EMPRISES DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES VOIRIES	20
3.14	CLOTURE DU CHANTIER.....	20
3.15	NETTOYAGE.....	20
3.16	REGLES DE SECURITE	21
3.17	QUALIFICATIONS.....	21

3.18	NORMES :	21
3.19	MATERIAUX :	21
4	DESCRIPTION TECHNIQUE PARTICULIERE DES TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS EXTERIEUR - SERRURERIE.....	28
4.1	pORTES FENÊTRES / FENÊTRES.....	28
4.2	Ensemble menuisé.....	29
4.3	Stores enroulables.....	30
4.4	GARDES-CORPS EN TOITURE.....	31
4.5	PORTE METALLIQUE PLEINE :	31
4.6	PORTE METALLIQUE à ventelles :	31
4.7	GRILLES DE VENTILATION	32
5	D.O.E.	32
6	PSE 01 : Remplacement porte fenêtre villa / Volet	33
7	PSE 02 : Habillage bois	34

1 GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS

1.1 OBJET DU PRESENT DOSSIER DE CONSULTATION

Le présent document (CCTP) a pour objet de définir tous les ouvrages nécessaires pour :

- La rénovation est l'aménagement d'une salle multifonctions au 90 Chemin Gustave Raymond – 06160 Antibes. L'Entrepreneur du présent lot consultera attentivement les plans de projet pour se rendre compte de l'importance des travaux à réaliser.

1.2 DECOMPOSITION DU DOSSIER

Le projet est décomposé en lot suivant la nomenclature suivante :

- Lot 00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES
- Lot 01 : DEMOLITION – TERRASSEMENT – GROS ŒUVRE – VRD
- Lot 02 : MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE
- Lot 03 : CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX PLAFONDS – MEN INTERIEURES –
REVETEMENT SOLS ET MURS – PEINTURE - NETTOYAGE
- Lot 04 : ELECTRICITE
- Lot 05 : PLOMBERIE – CVC
- Lot 06 : ETANCHEITE
- Lot 07 : AGENCEMENT BOIS

1.3 INTERVENANTS

Maître d'Ouvrage

INRAE PACA

2228 Route de l'Aérodrome
84914 Avignon

Architecte

MATCH ARCHITECTE

03 Rue Diderot
06000 NICE

BET TCE

SEEI CONSULTANTS

BET Electricité

2323 Chemin de Saint Bernard
06225 VALLAURIS

BET Fluides

ATIANE ENERGY

1 Place Bellevue
06390 BERRE LES ALPES

BET Structure

DIECCO

454 route du village
06740 CHATEAUNEUF-GRASSE

Bureau de contrôle / CSPS

BTP CONSULTANTS

2405 routes des dollines
06580 VALBONNE

1.4 PRESENTATION DU SITE

1.4.1 Configuration du présent projet

Rénovation et aménagement intérieure d'une salle multifonctions comprenant également des sanitaires et une salle traiteur.

Création d'ouvertures en façades et changement des menuiseries.

Reprise de l'étanchéité de la toiture terrasse.

1.4.2 Contraintes administratives et réglementaires

1.4.2.1 Servitudes de hauteur

La hauteur sera limitée à celle du bâtiment

Toutes les sujétions de sécurité réglementaires concernant les travaux en hauteur sont obligatoires.

1.4.2.2 POS-PPR

Respect des règlements en vigueur.

Zone de sismicité 4

Le territoire couvert par la commune d'Antibes est situé dans une zone de sismicité 3, dite modérée. En conséquence, sont applicables les dispositions du décret n° 91-461 du 14 Mai 1991 pris en application de l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 et des arrêtés du 1er Août 1979 et du 6 Mars 1981.

1.4.2.3 Incendie

Le bâtiment est classé ERP – 5eme catégorie

1.4.2.4 Handicapés et personnes à mobilité réduite

Suivant normes et réglementation en vigueur.

1.4.2.5 Code du travail

Respect de la réglementation et conception des lieux de travail en fonction du code du travail.

1.4.3 Contraintes du site (pour information)

Les travaux se dérouleront sur un site occupé avec la visite de public. L'espace de chantier devra impérativement rester propre.

L'entreprise devra prendre conscience de la difficulté d'acheminement au vu des accès très restreint jusqu'à la zone chantier.

Les travaux se dérouleront sur un site occupé.

1.5 PARTICULARITES

1.5.1 Planning

Les travaux se dérouleront en phases décrites dans le planning joint au présent DCE.

Le délai global de l'opération, y compris études d'exécution, essais et levées des réserves est de :

DUREE TOTALE DU PROJET : 10 mois (dont 1 mois de préparation)

1.5.2 Caractère forfaitaire des offres

L'Entrepreneur établira son prix forfaitaire, en tenant compte de tous les aléas de chantier, protections et obligations stipulées au présent C.C.T.P. et au C.C.A.P. Sont compris les éventuels surcoûts de travail, les samedis, dimanches et jours fériés si nécessaire.

1.5.3 Contraintes aéroportuaires

Sans objet.

1.5.4 Compte prorata

Le compte PRORATA sera à la charge de chaque entreprise sur un prévisionnel du montant global des travaux HT, la gestion sera réalisée par le LOT Gros Œuvre.

1.5.5 Synthèse

Il sera prévu une cellule de synthèse aux frais des Entreprises adjudicataires concernées par celle-ci.

1.6 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

1.6.1 Lors de la soumission

1.6.1.1 *Méthodologie de la réponse de l'Entreprise*

Le présent C.C.T.P. n'a pas de caractère limitatif, l'Entrepreneur devra prévoir tous les ouvrages de sa spécialité nécessaires au parfait achèvement de son travail, conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

En outre, le soumissionnaire devra remettre dans son offre, le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.), entièrement rempli, faisant apparaître tous les prix unitaires. Les quantités sont données à titre indicatif. Celles-ci devront être contrôlées et validées par l'Entreprise dans son offre. Il devra également remettre la documentation des matériaux, des appareils et équipements principaux proposés lorsque ceux-ci sont différents de ceux donnés éventuellement en marque de référence dans le C.C.T.P.

Dans ce cas, il devra être spécifié clairement les marques et types des matériels retenus, ainsi que les performances techniques.

Dans tous les cas, ceux-ci seront proposés en variante.

L'Entrepreneur établira son prix forfaitaire en tenant compte de tous les aléas de chantier et obligations stipulées au présent C.C.T.P.

Les Entreprises sont tenues de respecter intégralement les prescriptions du présent C.C.T.P.

1.6.1.2 *Connaissance du dossier et de l'existant*

L'Entreprise sera tenue de prendre connaissance de l'intégralité des pièces constitutives du dossier de consultation, y compris les documents spécifiques des autres lots, ainsi que du document d'Interfaces.

Elle ne pourra se prévaloir d'une omission dans le C.C.T.P. ou les plans de son lot.

L'Entreprise devra également se rendre sur place pour tenir compte d'éventuelles difficultés et apprécier les existants de manière à inclure dans son prix forfaitaire les réfections ou modifications qui seraient nécessaires pour réaliser sa propre installation.

L'Entreprise s'engage à réaliser, dans le cadre du forfait de son marché, l'ensemble des travaux jusqu'à leur complet achèvement, dans le respect des normes et règlements en vigueur Cahier des Charges et Règles de calcul D.T.U.

1.6.2 Au Démarrage du chantier

L'Entreprise devra fournir ou exécuter les prestations suivantes :

- L'installation de chantier.
- Les plans d'exécution de l'installation projetée en 4 exemplaires, avec les détails de fabrication.
- Les notes de calculs établies par l'Entrepreneur, il est rappelé que les indications portées sur les plans ne sont données qu'à titre indicatif et que l'Entreprise est chargée de fournir toutes les notes de calcul nécessaires à ses installations.
- Les besoins en énergie électrique et fluides divers pour transmission au Maître d'Ouvrage.
- Les plans de réservation dans les ouvrages de génie civil. (lots techniques).
- La documentation technique complète, le matériel proposé faisant apparaître, en particulier, les points de fonctionnement prévus sur les courbes caractéristiques des appareils et matériels divers.
- La copie des certificats d'agrément, de classement à la résistance au feu des matériaux ou équipements soumis à ces formalités.
- Les différents procès-verbaux d'essai émanant d'organismes habilités.
- Les échantillons qui devront recevoir l'agrément de la Maîtrise d'œuvre.

L'entreprise adjudicataire devra, avant toute pose, présenter un échantillonnage complet des matériels qu'elle compte mettre en œuvre.

La totalité des documents précités devra être communiquée en temps utile par l'Entrepreneur du présent lot pour information au Maître d'Œuvre, et recevoir l'agrément de celui-ci avant toute exécution.

Toute transgression à cette règle sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise, qui supportera les éventuels impératifs de dépose qui s'y rattachent.

1.6.3 En cours de Chantier

Dans le cadre de la sécurité du chantier l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel, le respect des consignes de sécurité en vigueur pour l'utilisation des moyens de manutention et travail en hauteur (filets, harnais, etc...), conformément à la réglementation en vigueur et les demandes du Coordonnateur Sécurité Prévention Santé (C.S.P.S.). Il devra mettre en place toutes installations de protection, de sauvegarde et de garantie que l'Entrepreneur jugera nécessaires, ainsi que celles qui lui seront, le cas échéant, demandées par le Maître d'Ouvrage et le C.S.P.S. Il consultera toutes les prescriptions du PGC.

- Nettoyage et évacuation des déchets de chantier.
- Protection des ouvrages.
- Participation à la synthèse.

1.6.4 En fin de Chantier

- Essais, mise en service.
- Réception de la Maîtrise d'ouvrage.
- Conformité du dossier marché.
- Garanties des matériaux et matériels.
- Dossier de récolement.

Les essais préalables à la réception seront réalisés de façon contradictoire par l'entreprise, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, après que l'installation :

- ait été testée par l'entreprise,
- soit réputée en état d'être réceptionnée.

Pour ce faire, l'entreprise adressera au Maître d'œuvre le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) auquel seront joints les résultats des tests effectués.

Les essais de réception auront lieu selon la méthode des échantillons. Le programme des essais sera arrêté en cours d'exécution. L'entreprise disposera d'un délai de 5 jours pour remédier à l'ensemble des défauts constatés.

La réception définitive des travaux sera prononcée par les différents intervenants.

Il est rappelé que la réception définitive est subordonnée :

- au respect des spécifications.
- à la fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).
- au complet achèvement des travaux, y compris levée des dernières réserves formulées par le Bureau de Contrôle.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), ou dossiers de récolement seront remis obligatoirement en fin de travaux, 1 semaine avant la réception de l'ouvrage et comprendront :

- 4 exemplaires duplicables remis sous clefs USB. (Voir ci-après Nota important).

Chaque exemplaire sera clairement identifié et comportera cachet et signature de l'Entrepreneur :

- Les plans complets conformes à l'exécution, précisant en particulier, les marques et types de tous les équipements et matériels installés, avec la position exacte de tous les organes susceptibles d'être manœuvrés en cours d'exploitation.
- La documentation technique des matériaux et des appareils installés faisant apparaître en particulier, l'adresse du constructeur et de ses distributeurs où il est possible de s'approvisionner en pièces détachées, les types et références du matériel, les consignes d'entretien et d'exploitation. Ce document sera présenté sous forme d'un classeur avec intercalaires.
- Une notice complète d'exploitation rappelant les différents points de consigne, précisant les manœuvres à effectuer, spécifiant la périodicité des visites d'entretien et donnant toutes les informations nécessaires pour permettre une prise en charge des installations sans aléas.
- Les fiches d'essais COPREC spécifiques aux lots techniques.
- La copie des certificats de garantie donnés par les constructeurs.
- Les schémas de fonctionnement ou synoptiques, avec les notes de calculs.
- Les fiches techniques des produits et matériels mis en œuvre.
- Certificat de conformité de ses installations.
- P.V. d'essais des matériaux coupe-feu.
- Test de relevés de mesures.
- Fiches de sécurité (produits toxiques).

Composition de l'exemplaire duplicable

- 1 jeu complet des pièces énumérées ci avant, en édition originale, sur support informatique (clef USB)
- 1 jeu de plans sur support informatique, format AUTOCAD DWG, sous pochette plastique spécifique.

Remise du D.O.E. / Validation

L'Entrepreneur devra présenter au Maître d'œuvre au minimum 10 jours avant réception, un exemplaire de son D.O.E. pour en vérifier la constitution et le rectifier le cas échéant.

Formation, instruction du personnel

L'Entrepreneur doit la formation et l'instruction du personnel sur le matériel spécifique qui sera installé, sanctionné par une fiche de formation précisant tous les renseignements nécessaires et signée par les intéressés.

1.6.5 Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrages (D.I.U.O.)

Sauf dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L-235-4, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le Maître d'Ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux, s'engagent à réaliser et à fournir au CSPS, l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du D.I.U.O. suivant le détail ci-après :

- Une notice descriptive des opérations de maintenance faisant la synthèse des principes retenus par les concepteurs.
- La liste de tous les documents à jour, disponibles dans le dossier des ouvrages exécutés.
- Des documents de synthèse établis spécialement pour la maintenance courante tels que :
 - ◇ Le plan de masse avec indication des risques éventuels liés à l'environnement
 - ◇ Le plan des réseaux concessionnaires (eau, électricité, gaz, chauffage urbain, carburants, air comprimé, téléphone,...) et réseaux d'évacuation (eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales,...),
 - ◇ Le plan de récolement des réseaux intérieurs et extérieurs,
 - ◇ Les plans réduits de structures avec indication des charges d'exploitation ou d'entretien,
 - ◇ Le schéma des installations techniques (électricité, plomberie, chauffage-ventilation) avec indication des systèmes d'isolement,
 - ◇ Les plans de verrières, plates-formes, faux-plafonds,... avec indication des charges d'entretien ou d'exploitation prévues,
 - ◇ Le plan de situation des locaux techniques, des locaux de stockage et des locaux nécessaires pour la maintenance,
 - ◇ Les plans de circulation des engins et des personnes,
 - ◇ Les notices d'utilisation des équipements d'entretien (nacelles, palans...),
 - ◇ Etc....
- Les procédures de travail classées par localisation ou par corps de métier.

Si l'opération concerne des locaux de travail, le D.I.U.O. est complété par des documents donnant :

- Le niveau d'éclairage des locaux et les informations concernant l'entretien du matériel l'éclairage.
- Les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux, et les informations permettant d'entretenir ces installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir les consignes d'utilisation.
- La description et les caractéristiques de l'installation électrique et les éléments permettant de procéder à sa vérification initiale.

Il est bien entendu que les pièces déjà prévues dans le cadre du D.O.E. seront remises, une nouvelle fois, dans le cadre du D.I.U.O.

Les Entrepreneurs s'engagent, tout au long de la phase travaux, à fournir l'ensemble des pièces nécessaires qui auront été initialisées durant le mois de préparation du chantier.

La transmission du D.I.U.O. au Maître d'Ouvrage fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Il est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit transmettre le dossier aux utilisateurs, lors de la prise de possession ou au plus tard dans le mois qui suit.

Ce dossier doit être actualisé au fur et à mesure des nouveaux aménagements, modifications et des contrôles périodiques.

Il est tenu à disposition de l'Inspecteur du Travail.

Il devra être obligatoirement fourni avant la réception des travaux.

1.7 TRI SELECTIF DES DECHETS

L'entreprise titulaire du présent marché est tenue, conformément à la législation, de trier et de stocker séparément ses déchets avant l'évacuation vers les lieux de dépose.

La loi du 13 Juillet 1992 et suivante impose à tous les justiciables un certain nombre d'obligations de résultats en ce qui concerne la protection de l'environnement et la gestion des déchets tels que : la préservation des ressources naturelles, la limitation des déchets en vue de leur réemploi, l'information.

Parallèlement, ces textes édictent des obligations relatives à l'élimination des déchets par leur producteur ou leur détenteur.

En pratique, dans le cas du secteur du bâtiment, c'est donc aux entreprises du bâtiment (mise en œuvre, démolition, maintenance et entretien) qu'incombe l'élimination des déchets de chantier.

Néanmoins, tous les intervenants de l'acte de construire, sans exception, sont concernés et sont impliqués dans l'élimination des déchets dans le respect des grands principes cités dans les différentes lois et décrets.

L'entreprise devra donc assurer le tri et l'évacuation de ses déchets, dans le cadre des prix unitaires du présent marché, et devra donc prendre toutes dispositions (notamment les bennes de tri) pour leur gestion.

Réglementation applicable :

Articles L 541-1 à L 541-50 et L 124-1 à L 124-5 du Code de l'Environnement et relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Décret n° 77-974 du 19 Août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

Décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels.

Décret n° 98-679 du 30 Juillet 1998 relatif au transport des déchets par route.

Arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Arrêté du 2 Janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article R. 1334-27 du Code de la Santé Publique.

Circulaire du 15 Février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics.

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

Recommandation T2-2000 au Maître d'Ouvrage publics relative à la gestion des déchets de chantier du bâtiment.

Objet du tri :

Le tri portera sur trois sélections principales comme défini dans les différents textes applicables, à savoir :

- Déchets dangereux.
- Déchets ménagers et assimilés.
- Déchets inertes.

2 QUALIFICATIONS / ASSURANCES

Les Entreprises fourniront obligatoirement à la remise de son offre et en tout état de cause avant signature des marchés, les pièces désignées ci-après.

Ces documents seront impérativement datés de moins de trois (3) mois.

Si ces documents ne sont pas adressés avant la présentation du premier décompte, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le mandatement jusqu'à ce que l'Entrepreneur délivre ces pièces, sans que ce décalage de mandatement ouvre droit à des intérêts moratoires.

L'Entrepreneur fera en outre son affaire de la collecte des attestations d'assurance et de la qualification de ses sous-traitants, afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur, ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le Marché, devront justifier, au moment de la Consultation d'un certificat pour chacune des garanties suivantes :

Par constructeurs, on entend l'ensemble des intervenants à l'acte de construire tels que visés à l'Article 1792-1 et suivants du Code Civil, voire 1831-1 du Code Civil, 1646-1 du Code Civil et différents articles spécifiques de la Loi du 4 janvier 1978.

2.1 ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » DES ENTREPRISES

Chaque Entrepreneur et ses sous-traitants éventuels doivent être titulaires d'une police personnelle de RESPONSABILITE CIVILE couvrant les dommages de toutes natures causés aux tiers :

Pendant la durée des travaux :

Du fait des travaux avant réception, et/ou du fait de son personnel en activité de travail et/ou des matériels qu'il utilise, y compris les installations fixes et/ou provisoires de chantier.

Après réception des travaux :

Du fait d'un événement engageant la responsabilité délictuelle et/ou quasi délictuelle et/ou quasi contractuelle du constructeur en vertu des Articles 1382 à 1384 et/ou 1147 du Code Civil et ce, jusqu'à prescription légale.

Du fait d'un événement dommageable pour les tiers occasionnés par ses travaux, et/ou son personnel et/ou ses machines et/ou ses matériels.

Les Entrepreneurs sont tenus de fournir au Maître d'Ouvrage, avant la signature de son marché, une attestation de leur Compagnie d'Assurance, ou de toute personne habilitée indiquant que la police ci-dessus définie est en bon état de validité et que les Entrepreneurs eux-mêmes sont en règle du paiement des primes exigibles.

Cette attestation devra préciser, outre l'identité de la Compagnie d'Assurance, le numéro de la ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risque, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance du(des) Entrepreneur(s) à l'assureur du droit à notifier au Maître d'Ouvrage tous faits de nature à provoquer la suspension ou la réalisation des garanties de cette police d'assurance.

A défaut de la production du certificat de cette police d'assurance, le(s) Entrepreneur(s) devra(ont) fournir l'engagement écrit de la contracter dans les 15 jours qui suivront la notification de son marché.

Cet engagement devra être accompagné d'une attestation d'une Compagnie d'Assurance ou d'un représentant dûment habilité à engager ladite Compagnie, portant l'acceptation de couvrir l'(s) Entrepreneur(s) pour le risque ci-dessus propre à cette opération.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond de l'Assurance de RESPONSABILITE CIVILE par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux

tiers plus étendue, ou plus élevée en fonction même du chantier, de son risque, de la nature et/ou valeur des existants, avoisinants.

A défaut, une assurance complémentaire sera souscrite par le Maître d'Ouvrage, aux frais, du/ou des Entrepreneurs.

Aucun règlement pour solde ou levée de caution bancaire ne sera effectué sans présentation d'un certificat de l'assureur prouvant que l'Entrepreneur et ses sous-traitants éventuels sont à jour du règlement de leurs primes ou cotisations afférentes à leurs assurances ou avenants spéciaux.

2.2 AUTRES ASSURANCES PERSONNELLES

La RESPONSABILITE CIVILE obligatoire « AUTOMOBILE » pour les véhicules ou engins de chantier visés par cette obligation d'assurance.

2.3 ASSURANCE DE TRAVAUX DE BATIMENT

DITE ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS

L'(es) Entrepreneur(s) titulaires(s) du (ou des) marchés, ses cotraitants et sous-traitants doivent être titulaires :

Pendant la durée des travaux, d'un certificat de qualification en état de validité par QUALIBAT ou autre organisme de la profession, valable pour les travaux faisant l'objet d'un marché.

D'une police de « RESPONSABILITE DECENNALE » conforme aux dispositions de l'Article L 243-8 du Code des Assurances (clauses types prévues par les arrêtés du 17 novembre 1978 et du 27 décembre 1982) et apportant les garanties de tous les risques définis par la Loi 78-12 du 4 janvier 1978, et de tout autre texte légal, ainsi que les garanties complémentaires, à savoir :

Avant réception :

L'effondrement et/ou la menace d'effondrement, les frais cumulés de déblaiement.

Après réception :

La garantie des dommages de la nature de ceux visés aux Articles 1792, 1792-2, 1792.3 et 1792.6 et 2270 du Code Civil, même si ceux-ci se manifestent pendant l'année de parfait achèvement.

- ◇ Les dommages causés aux existants du fait des travaux neufs, même survenant en garantie de parfait achèvement.
- ◇ Les dommages immatériels consécutifs aux dommages cités ci-dessus.

N.B. : Ces garanties devront être données même si les travaux sont sous-traités en totalité ou en partie.

2.4 ASSURANCE DES FABRICANTS SOUMIS A LA LOI DU 4 JANVIER 1978

L'(es) Entrepreneur(s) devra(devront) obtenir des fabricants ou importateurs d'ouvrages, parties d'ouvrages ou éléments d'équipement, qu'il est chargé de mettre en œuvre, la justification qu'un contrat d'assurance a été souscrit par ces derniers pour couvrir la responsabilité qu'il(s) peut(vent) encourir, selon l'Article 1792-4 du Code Civil et que celui-ci est en état de validité au jour de la vente.

Cette justification devra être fournie par le négociant lorsque l'Entrepreneur ne traitera pas directement avec le fabricant ou l'importateur.

2.5 ASSURANCE DE TRAVAUX DITS DE TECHNIQUE NON COURANTE

(TECHNIQUE NOUVELLE OU NON NORMALISEE) et/ou TRAVAUX DE SPECIALITES OU DE CARACTERE EXCEPTIONNEL ET NOTAMMENT TRAVAUX SUR SALLES BLANCHES

L'Entrepreneur devra obtenir pour lui-même et ses sous-traitants l'avenant à la police nécessaire pour couvrir ces travaux ou procédés de technique non courante.

Les Entrepreneurs et les sous-traitants doivent présenter une attestation de leur Compagnie d'Assurance prouvant qu'ils ont demandé et obtenu un avenant spécial à leur police DECENNALE concernant leur spécialité, chaque fois que les travaux de leur lot concernent, notamment, l'une des spécialités suivantes, (et ce, à la date de signature du marché) :

Pieux de fondations.

Puits en terrain difficile.

Parois moulées dans le sol.

Consolidation des sols de fondations.

Construction de maisons individuelles standardisées.

Tirant d'ancrage.

Revêtements de sols (plastiques, textiles et assimilées).

de chauffage classées « Bâtiment » et réalisées en dehors des bâtiments.

Canalisation.

Chemisage et tubage.

Calfeutrement de joints de construction.

Façades inclinées.

Terrasses individuelles multiples.

Vitrage extérieur collé ou agrafé ou pincé.

Tous travaux portant sur des « salles blanches ».

Ainsi que toutes autres spécialités prévues dans ce domaine par l'usage des assureurs de RESPONSABILITE DECENNALE.

2.6 ATTESTATIONS D'ASSURANCE DECENNALE

Les Entrepreneurs devront joindre à leur soumission, ou en cas d'impossibilité, faire parvenir au Maître d'Ouvrage et/ou son mandataire avant toute signature du marché des travaux, une attestation d'assurance DECENNALE datée et signée par la personne dûment habilitée, mentionnant :

L'identité de la Compagnie d'Assurance.

Les numéros, type et date d'effet du/ou des contrats.

Les qualifications, activités, nature des travaux garantis.

La nature des garanties accordées notamment.

Garanties obligatoires :

Pour tous les dommages définis aux Articles 1792, 1792.2 du Code Civil, avec un minimum de 6.000.000 € exclusif de toute règle proportionnelle.

Garanties facultatives :

pour la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables, d'une durée minimum de 2 ans, visés à l'Article 1792.3 du Code Civil.

La garantie effondrement, menace d'effondrement et frais de déblais avant réception, pour les Entreprises.

- La garantie donnée pour les sous-traitants.
- La garantie sur existants du fait des travaux neufs.
- La garantie de l'erreur sans désordre avant et/ou après réception pour l'ingénierie.
- La garantie des dommages matériels avant réception pour l'ingénierie.
- La garantie des dommages immatériels consécutifs aux garanties citées ci-dessus.
- Le montant des garanties de chacune des garanties données.
- Les différentes franchises pour chacune des garanties.

Pour chaque Entreprise, l'attestation devra préciser que les travaux, objet du marché, sont couverts sans application de la règle proportionnelle.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants éventuels, une photocopie de leur police d'assurance (tant des conditions générales que conventions spéciales, qu'particulières, qu'avenants successifs).

En cas de couverture insuffisante, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'Entrepreneur (y compris des sous-traitants), ainsi que les fabricants, négociants, importateurs, la souscription d'une assurance complémentaire. A défaut de souscrire ladite assurance pour le compte du Maître d'Ouvrage, le montant de la prime sera retenu sur le montant des situations présentées par les constructeurs.

2.7 PAIEMENT DES PRIMES

Le paiement des primes relatives aux assurances visées ci-dessus est effectué par le(s) constructeur(s) directement auprès de la Compagnie qu'il aura choisie.

L'Entrepreneur doit pouvoir justifier à tout instant du paiement de ses primes. Tout versement d'acompte, remboursement de retenue de garantie, mainlevée de caution ou règlement pour solde peut être subordonné à la production par l'Entrepreneur d'attestations des Compagnies d'Assurance, certifiant que l'intéressé a intégralement réglé les primes ou cotisations afférentes à ces assurances.

2.8 QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

L'Entrepreneur devra produire à la demande du Maître d'Ouvrage, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification (QUALIBAT) de la Société pour laquelle il intervient.

Dans le cas où l'Entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux faisant l'objet de son marché, l'Entrepreneur devrait apporter la preuve avant tout commencement d'exécution qu'il a souscrit, à ses frais, une assurance complémentaire (sous forme d'avenant à sa police de RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE ou par police complémentaire), propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés (comme indiqué ci-dessus), sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de sa mise en régie, à ses forts exclusifs.

Les mêmes dispositions sont valables pour les sous-traitants.

Il en est de même pour les autres professions, telles que relevant de OPQIBI, OPQCC, OPQTEC.

2.9 DECLARATION DE SINISTRES

Dans le cadre du présent marché, l'Entrepreneur est tenu de déclarer à son assureur, sur demande du Maître d'Ouvrage, tout sinistre relatif à des dommages survenant durant la période de garantie de parfait achèvement, visée à l'Article 1792.6 du Code Civil, de nature à entraîner sa responsabilité au regard des Articles 1792 et 1792.2 du Code Civil ainsi que sa garantie au regard de l'Article 1792.3 dudit Code.

2.10 MODIFICATION DE CONTRATS

L'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Ouvrage toutes les modifications apportées sur ses contrats au cours de la période de travaux, soit sur sa propre demande, soit à l'initiative des assureurs.

2.11 SINISTRES AUX EXISTANTS ET AUX AVOISINANTS

En cas de sinistre aux existants et/ou aux avoisinants, l'Entrepreneur supportera, sans aucun recours contre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tous les frais consécutifs, tels frais de déblaiement ou de reconstruction de la ou des parties d'ouvrage sinistrées ainsi que les conséquences financières telles que dommages immatériels, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou révision d'aucune sorte pour le surcoût correspondant, le prix fait comprenant tous les aléas du chantier sans exclusion.

3 PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 LIMITE DES PRESTATIONS

Les travaux du présent lot comprennent :

- Les études, dessins d'exécution et de détail des ouvrages.
- Tous les échantillons nécessaires au présent marché
- La fourniture des bois, contre-plaqués, panneaux de fibres, vitrages, quincaillerie entrant dans la constitution des menuiseries extérieures bois et volets bois.
- Les traitements et protection imposés par le cahier des charges.
- La fabrication en atelier, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose et la fixation des menuiseries extérieures bois et volets extérieures.
- Fourniture et la pose de pré cadres métallique si nécessaire.
- Fourniture et pose des menuiseries extérieures en bois, ouvrants à la française avec leur vitrage isolant et quincaillerie.
- Tous les joints nécessaires au droit des sols, murs et plafond y compris calfeutrement.
- Toutes les fournitures et tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.
- Le tracé des trous de scellements, tant pour les menuiseries et fermetures extérieures,
- Le réglage et l'ajustage des menuiseries bois, volets bois aux jeux prescrits.
- Sauf spécifications contraires des documents particuliers du marché, la fourniture et la pose des quincailleries.
- La distribution aux étages et la répartition des pré cadres métalliques.
 - La distribution, le montage et la mise en œuvre de ses matériaux,
 - L'évacuation de tous les déchets à la décharge publique,
 - La protection de tous ses ouvrages,

L'Entrepreneur devra tous les travaux et fournitures accessoires nécessaires à la finition des ouvrages de son corps d'état comme faisant partie intégrante de son forfait, qu'ils soient ou non mentionnés au présent CCTP.

Sont dus, entre autres, par le présent lot :

- Le nettoyage soigné des supports avant tout commencement d'exécution,
- Le nettoyage des façades salies lors du montage des matériaux utilisés par le présent lot,
- Le traitement de tous les points singuliers liés à la spécificité de son lot.

L'entreprise s'engage à réaliser, dans le cadre du forfait de son marché, l'ensemble des travaux jusqu'à leur complet achèvement, dans le respect des normes et règlements en vigueur.

L'Entrepreneur du présent lot est réputé avoir pris connaissance des pièces générales.

3.2 DIVERS

Pour l'ensemble de ses prestations, l'Entrepreneur du présent lot devra :

- Le nettoyage des locaux et l'enlèvement de tous ses gravats
- Les réservations ou découpes de trous pour les entreprises intervenant sur les cloisons

3.3 TRACAGE

Avant tout démarrage des travaux, le présent lot devra réaliser les tracés nécessaires permettant de situer d'une manière définitive l'implantation de ses ouvrages.

Le trait de niveau est dû au lot 03 Gros œuvre

3.4 PROTECTION DE CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception, les cloisons seront protégées.

Avant réception, l'Entrepreneur du présent lot devra enlever toutes traces de protection, et le remplacement si nécessaire des revêtements touchés ou abîmés.

3.5 PLANS ET DOCUMENTS

L'entreprise devra fournir à l'ouverture du chantier, avant tout début d'exécution, l'ensemble des plans d'exécution au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle pour acceptation.

Ils devront être modifiés en fonction des observations faites.

Les attestations nécessaires devront être fournies par l'entreprise (*avant démarrage du chantier*).

L'entreprise devra, à la demande du Maître d'Œuvre, modifier ou renforcer toutes parties qui s'avèreraient être de section, de durabilité ou d'efficacité insuffisante.

3.6 RECEPTION DES SUPPORTS

Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur devra s'assurer sur place des côtes réelles des existants et de leur conformité avec les indications des plans de détail du projet.

Au cas où il constaterait des différences par suite de modifications de ceux-ci en cours d'exécution, il devra les signaler au Maître d'Œuvre pour décision au moins vingt jours avant la date pour pose. S'il néglige cette formalité, il restera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner.

Les traits de niveau sont dus par le 03 Gros Œuvre.

3.7 ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le remplacement ou la réparation des éléments détériorés durant la construction jusqu'à la réception est à la charge du présent lot même si le responsable est connu, auquel cas l'Entrepreneur pourra se retourner contre lui.

L'entreprise titulaire du présent lot demeure responsable de la protection des ouvrages jusqu'à leur livraison définitive, y compris en l'absence de levée des réserves.

3.8 BRUITS DE CHANTIER

Compte tenu des conditions du chantier, il devra être apporté une attention particulière aux bruits de chantier.

L'entrepreneur devra veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et il aura à prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

3.9 STOCKAGE DE MATERIAUX SUR LES PLANCHERS EXISTANTS

Aucun stockage de matériau et aucun atelier de chantier ne devront être établis sur les planchers existants.

En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensable à l'avancement normal des travaux, il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants prennent une flèche, si minime soit-elle.

En cas de non-respect par l'entrepreneur de cette prescription, le maître d'œuvre pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de l'entrepreneur.

Tous les ensembles menuisés, qu'ils soient neufs ou issus de dépose/repose, devront être stockés dans un local fermé, sec et parfaitement protégé de l'humidité, des intempéries et des chocs. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité des éléments stockés jusqu'à leur mise en œuvre.

En cas de détérioration ou de perte des éléments récupérés, l'entreprise en assumera l'entière responsabilité. Leur remplacement, à l'identique ou équivalent, restera exclusivement à sa charge, sans possibilité de réclamation financière complémentaire.

3.10 MAINTIEN EN ETAT DES VOIES, RESEAUX, ETC.

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, et installations de toute nature, publics ou privés, affectés par les travaux du chantier. Il devra de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

L'entrepreneur devra, dans tous les cas, prévenir les propriétaires fermiers ou concessionnaires intéressés et signaler suffisamment tôt au Maître de l'Ouvrage, les permissions, arrêts ou dérogations que l'entrepreneur aurait lieu de solliciter des pouvoirs publics. L'entrepreneur devra à ses frais assurer le placardage de ces textes et mettre en place la signalisation correspondante.

L'entrepreneur ne saurait se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier de consultation qui sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des réseaux d'assainissement en exploitation dans l'emprise de son chantier.

3.11 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état par l'entrepreneur.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître de l'Ouvrage pour la réception des travaux.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier pour son propre lot ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

3.12 SORTIE ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX DE DEMOLITION ET GRAVOIS

Tous les travaux prévus au descriptif ci-après comprennent le ramassage, la descente ou montée et la sortie hors de la construction, de tous les matériaux, matériels et équipements déposés ou démolis.

Ils comprennent également sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier, comprenant chargement par tous moyens et enlèvement hors du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Lieu de dépôt au choix de l'entrepreneur, à toute distance, tous droits de décharge ou autres étant à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra mettre en place des bennes pour recevoir les gravois, emballages et autres petits déchets en provenance des travaux.

Ces bennes devront être remplacées au fur et à mesure de leur remplissage.

Ces bennes seront à installer aux emplacements à définir pendant la période de préparation.

Les frais sont compris dans les prix du marché.

3.13 LIBERATION DES EMPRISES DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES VOIRIES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entrepreneur procédera au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition. La libération des abords et la remise à la circulation des voies publiques feront l'objet d'un procès-verbal de constat des lieux contradictoirement entre l'entrepreneur, l'équipe de conception, le Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur est financièrement responsable de toute dégradation.

3.14 CLOTURE DU CHANTIER

L'entrepreneur du **lot 03 Gros Œuvre** assure l'éclairage de son chantier ainsi que la signalisation tant intérieure qu'extérieure et en particulier il fait établir les clôtures nécessaires à la protection du chantier et des tiers, veille à leur entretien, fait afficher d'une façon très apparente les avis d'interdiction de pénétrer sur le chantier. (Voir plan de principe installation de chantier).

3.15 NETTOYAGE

Sauf décision contraire, l'entrepreneur du présent lot doit le nettoyage du chantier pour chaque poste de travail et l'évacuation aux décharges publiques. Au cas où ces nettoyages ne seraient pas exécutés, les travaux seront faits par un tiers à la demande du Maître d'Œuvre aux préjudices et frais du ou des entrepreneurs.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local, ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en tas à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les acrotères en terrasse par les façades, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Seront également à la charge de l'entrepreneur, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Cette ou ces bennes devront être remplacées au fur et à mesure de leur remplissage.

L'emplacement de cette ou de ces bennes sera défini pendant la période de préparation.

Tous les frais consécutifs à cette ou ces bennes resteront à la charge de l'entrepreneur.

Tous les frais de nettoyage resteront à la charge de chaque entrepreneur, le Gros-Œuvre ayant en plus à sa charge le nettoyage mensuel, l'enlèvement de tous les gravois et le nettoyage des abords.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'Œuvre et ou le Maître d'Ouvrage pourront à tout moment faire procéder par l'entrepreneur de l'opération, ou par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois ; les frais en seront supportés par l'entrepreneur de l'opération.

Tout ce qui concerne le nettoyage, avant, pendant et après les travaux est dû par l'Entreprise du présent lot.

3.16 REGLES DE SECURITE

L'entrepreneur veillera scrupuleusement au respect des règles de sécurité concernant le travail des ouvriers, la protection des trémies, Il devra notamment les protections collectives en toiture selon la norme NF P93-355.

3.17 QUALIFICATIONS

L'entreprise devra être titulaire des qualifications définies par l'organisme professionnel de qualification du bâtiment et des activités annexes (O.P.Q.C.B). Elle devra vérifier également que les sous-traitants qui seront amenés à travailler sur le chantier sont eux aussi titulaires de qualification.

L'entrepreneur devra produire un justificatif de sa qualification avant la signature du marché, valide pour l'année en cours.

3.18 NORMES :

L'entrepreneur titulaire du lot devra strictement se conformer aux normes et décrets en vigueur et notamment : sans que cette liste ne soit exhaustive.

Toutes les normes applicables, en particulier :

- DTU 34.1 (NF P 25-201 de mai 1993) : Ouvrage de fermeture pour baies libres ;
- DTU 36.1 (NF P 23-201 de novembre 2000) : Menuiserie en bois ;
- DTU 39 : (NF P 78-201 d'octobre 2000) : Vitrerie ;

3.19 MATERIAUX :

3.19.1 Profils :

Les concurrents devront joindre à leur soumission des échantillons de matériaux qu'ils se proposent de fournir.

L'entrepreneur attributaire devra fournir, afin de les faire approuver par le Maître d'œuvre, avant de commencer toute fabrication, tous les dessins d'exécution et détails d'assemblage.

a) Profilés aluminium : (sans objet)

Profilés extrudés en aluminium à chambres multiples à rupture de pont thermique suivant le cas, conformes aux Normes Françaises et titulaires d'un avis technique délivré par le CSTB.

Les procédés de Menuiserie Aluminium à rupture de ponts thermiques doivent disposer d'un Document Technique d'Application en cours de validité couvrant le domaine d'emploi visé sur l'opération.

b) Profilés PVC : (sans objet)

Profilés extrudés en PVC à chambres multiples, conformes aux Normes Française et titulaires d'un avis technique délivré par le CSTB.

Ils seront de séries courantes ou renforcées suivant la dimension de la menuiserie.

c) Profilés bois :

Les bois employés pour les menuiseries intérieures seront de qualité parmi les résineux : sapin, épicéa, mélèze ; et les bois durs : chêne, noyer, bois exotique... • Classement suivant les normes NF 51.510, essence et qualité et parmi les feuillus durs coloniaux : chêne, niangon ou sipo, doussié. Les bois seront

de la classe A. • Le fil sera droit, il ne sera admis que des nœuds sains et adhérents d'un diamètre inférieur à 10 mm ou nœuds noirs d'un diamètre inférieur à 5 mm.

3.19.2 Vantaux ouvrants :

Les vantaux ouvrants comporteront les crémones, les verrous encastrés, les fermetures de sécurité, les paumelles, etc.

Le vantail restant devra être équipé d'une fermeture invisible, assurant une ouverture optimale et une utilisation facilitée du vantail ouvrant

3.19.3 Quincailleries :

La quincaillerie utilisée sera de premier choix et portera l'estampille de qualité professionnelle SNFQ ou Nationale NF - SNFQ et devra avoir subi les essais du CERFF.

Toutefois, le Maître d'Œuvre pourra, à son gré, en changer la provenance sur présentation de quincailleries proposées par l'entrepreneur.

Il reste expressément entendu que le Maître d'Œuvre est le seul habilité à choisir les quincailleries, soit dans la gamme de la base du Cahier des Charges, soit dans la gamme proposée par l'entrepreneur, soit dans toute la gamme répondant aux critères de la base des exigences du Cahier des Charges

3.19.4 Visseries :

Toutes les pièces de visserie seront en acier inoxydable de nuance 18-10.

Seules les grosses pièces de boulonnerie ne pouvant être en acier inoxydable, seront en acier hautement protégé.

3.19.5 Joints :

a) Joints néoprènes :

Les joints Néoprène seront de première catégorie, ils seront conformes à la norme 85.301, ils devront résister particulièrement bien aux intempéries et au vieillissement.

b) Joints de calfeutrement à la pompe :

Joint élastomère de première catégorie avec fond de joint agréé.

Les joints employés seront conformes aux normes et devront être agréés par le Bureau de Contrôle.

- Les seuils de perméabilité à l'air, d'étanchéité à l'eau, des caractéristiques mécaniques auxquels les ouvrages doivent être en mesure de satisfaire sont définis pour chaque type par la norme NFP.20.302.
- Les joints d'étanchéité doivent conserver leurs propriétés sous les pressions indiquées aux règles NFP

Ni les poussières, ni les insectes, ni le sable ne doivent pouvoir pénétrer ni s'accumuler.

c) Joints élastomères :

L'étanchéité des éléments ouvrants dits "à frappe" et du vitrage est assurée par des joints élastomères du type EPDM (Ethylène - Propylène - Diène - Monomère).

Norme NFP 85

3.19.6 Les brosses : (sans objet)

Les brosses entre ouvrant et dormant pour châssis coulissant seront en polypropylène avec lame centrale FIN-SEAL.

3.19.7 Entrée d'air neuf :

Les entrées d'air neuf en façade seront constituées, suivant emplacement :

- Soit par des grilles incorporées dans la traverse haute des menuiseries bois
- Soit par des grilles incorporées dans les sous faces de caissons VR. (Sans objet)
- Soit par des grilles incorporées dans les murs et linteaux en béton (pose prévue au lot "Gros œuvre").

Les dimensions sont données à titre indicatif et devront être en accord avec l'entrepreneur du lot "VMC", chargé de la fourniture des grilles, et du Bureau de Contrôle.

Il faudra se référer à l'étude du BET fluides.

3.19.8 Isolation phonique :

Selon les résultats des études phoniques du BET acoustique, les menuiseries mises en place devront assurer les affaiblissements acoustiques réglementaires NRA en regard du classement de la voie routière limitrophe, ceci en tenant compte de l'éloignement, de la hauteur et des retraits des façades concernées.

3.19.9 Classement AEV :

Le classement minimum exigé sera A*3 E*4 V*A2.

3.19.10 Thermique :

Description générale :

Le vitrage isolant devra garantir une isolation thermique optimale et une résistance adaptée aux conditions climatiques spécifiques, en zone montagneuse

Caractéristiques techniques minimales :

- Type de vitrage : Double vitrage isolant PLANITHERM FUTUR selon étude thermique.

Traitement :

Verre à faible émissivité (Low-E) avec intercalaire warm edge pour réduire les ponts thermiques.

Gaz isolant :

Argon ou krypton injecté entre les vitrages pour améliorer l'isolation.

Résistance :

Conforme aux normes NF EN 1279 et aux exigences spécifiques de résistance au vent, à la neige et aux chocs thermiques propres aux zones de montagne.

Traitement anti-condensation :

Le vitrage devra présenter un traitement limitant la condensation, adapté aux variations de température en altitude.

Conditions de mise en œuvre :

Le vitrage devra être stocké, transporté et posé en respectant les recommandations du fabricant pour garantir ses performances.

L'entreprise devra vérifier la compatibilité avec la menuiserie prévue et assurer une étanchéité parfaite à l'air et à l'eau.

3.19.11 Vitrages :

L'ensemble des vitrages sera conforme au DTU 39.

Les vitrages isolants devront avoir le label AVIQ et le certificat CEKAL ou l'Avis Technique leur procurant une garantie de 10 ans.

Ils proviendront d'une marque réputée, aux choix de l'entrepreneur, sauf certains vitrages spécifiques à une marque ou à une autre.

La hauteur utile des feuillures pour vitrage avec pare close est de 25 mm.

Cette hauteur est portée à 28 mm par l'utilisation des joints élastomères.

De ce fait, tous les types de vitrage sont admissibles.

Les parclores sont conçues pour admettre tous les systèmes d'étanchéité du verre, selon la norme NFP 78.101.

Le drainage des feuillures est réalisé en conformité avec la norme NFP 24.301.

3.19.12 Protection des bois :

La protection des bois sera assurée par trempage préalable dans un produit fongicide et insecticide conforme aux normes NF B 50.100 et suivantes et ayant reçu l'agrément du Bureau de Contrôle.

Ce produit ne devra pas nuire à la bonne tenue des peintures ou vernis qui seront appliqués par le peintre.

3.19.13 Quincaillerie :

Tous les articles de quincaillerie seront de première qualité et porteront le label NF-SNF Q, même si cela n'est pas rappelé à chaque article.

Les marques citées dans le présent descriptif ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la qualité désirée.

Il reste entendu que l'entrepreneur pourra proposer, lors de sa remise de prix, toutes les variantes offrant des qualités égales à celles décrites au présent descriptif.

Ces variantes devront être soumises à l'acceptation du Maître d'Ouvrage et de l'Architecte.

3.19.14 Finition des menuiseries :

L'entrepreneur devra l'habillage et le calfeutrement de toutes les menuiseries par des chants plats, ou trapézoïdaux, suivant indication du descriptif, ainsi que toutes baguettes ou 1/4 de ronds nécessaire à la bonne finition des ouvrages.

Sauf précision particulière au chapitre "Désignation des ouvrages", ces habillages seront toujours réalisés dans le même bois que les menuiseries correspondantes.

3.20 SUJETIONS PARTICULIERES D'EXECUTION :

3.20.1 Etanchéité à l'air et à l'eau :

L'entrepreneur aura à sa charge les essais et tous les frais en découlant.

Les menuiseries extérieures devront satisfaire au classement ci-après indiqué dans la Norme Française P.20.302 :

- Perméabilité à l'air : A*3.
- Étanchéité à l'eau : E*4
- Résistance mécanique : V*A2.

3.20.2 Pression au vent :

Les pressions à considérer seront celles indiquées par les règles neige et vent, compte tenu de l'implantation du bâtiment, dans ce cas c'est la Zone 1 qu'il faut retenir. (Pression dynamique de base normale : 50 daN/m². Pression dynamique de base extrême 87.5 daN/m². Vitesses de vent correspondante situées entre 113 km/h et 136 km/h)

Règles à observer :

Les exigences fonctionnelles auxquelles devront satisfaire les façades extérieures, sont les suivantes :

- Les façades quelle que soit leur conception et indépendamment de la nature des matériaux employés, doivent résister aux efforts extérieurs dus au vent,
- Les efforts sont concrétisés par une pression dynamique définie en tenant compte du lieu, du site et de la hauteur du bâtiment, en application des règles NF et de l'eurocode. ou des dispositifs conçus à cet effet,
- Les variations linéaires de l'ossature, dues aux écarts de température, doivent être reprises par des dispositifs conçus à cet effet,
- La façade doit résister sans dommages, aux effets de chocs dus à l'action normale de l'occupant,
- Les tensions des membrures ne doivent pas dépasser la limite élastique de chaque matériau sous les sollicitations extérieures, dues aux variations de température,
- Les joints d'étanchéité doivent conserver leurs propriétés, sous les pressions indiquées aux règles NV.
- Les structures, vitrages, fixations et systèmes de façade devront être calculés pour résister à ces sollicitations, conformément aux normes en vigueur

3.20.3 Protection anti corrosion :

L'entrepreneur du présent lot devra la protection anti corrosion par peinture anti rouille sur les parties métalliques. Les peintures et leurs applications seront conformes aux normes et DTU en vigueur.

- a) Retouches de protection anti corrosion : Sur les dormants, les pré cadres et les ouvrants, les retouches des protections détériorées sont effectuées avant pose puis après pose par application d'une peinture anti corrosive adaptée au support, après nettoyage des surfaces.
- b) Retouches de finition sur serrureries peintes ou vernies en usine. Les retouches sont faites comme il est dit ci-dessus, en utilisant le même vernis ou la même peinture que celui ou celle de protection initiale, ou à défaut un vernis ou une peinture assurant une protection équivalente.
- c) Protection particulière sur serrureries en alliage aluminium : Les menuiseries en acier inoxydable et en alliage d'aluminium peuvent, en complément des protections énoncées à la norme NF P 24.351, comporter une protection particulière d'aspect, constituée par une application de bandes adhésives, de vernis pelable ou non, de cire, ou de produits assurant une protection similaire. Seront également à la charge de l'entrepreneur, tous les travaux nécessaires aux autres corps d'état nécessités par la révision, l'entretien et la remise en état ou le remplacement des menuiseries défectueuses également pendant la période de garantie. L'entrepreneur est responsable

de toutes les dégradations qui pourraient se manifester dans ses ouvrages, du fait d'une protection insuffisante. Il lui appartient, et ce, sans aucun supplément, de remplacer l'élément dégradé.

- d) Protection des ouvrages et avaries : L'entrepreneur n'aura aucun recours contre le Maître d'Ouvrage en cas d'avaries causées à ses installations ou à ses travaux, par des entreprises appelées à exécuter sur le même chantier ou dans le voisinage de ce dernier, des travaux autres que les siens. Il prendra à ses risques et périls les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés.

3.20.4 Scellements calfeutrements :

Les scellements, calfeutrements et raccords sont à la charge du présent lot par des matériaux compatibles avec la nature des supports rencontrés.

Après pose d'un bâti ou d'une huisserie dans un mur béton, si après calage, un vide subsiste entre le cadre et le béton, ce vide sera calfeutré par un produit semblable à celui du support ou compatible avec celui-ci.

3.20.5 Pose des ouvrages de menuiseries :

a) Pose traditionnelle :

Fixation par scellement humide : La mise en place, calage et réglage de la menuiserie doit être à effectuer ainsi que leur maintien provisoire dans leur position définitive. Les dispositifs de maintien ne doivent pas gêner les opérations de scellements et bourrages : ces opérations sont effectuées au fur et à mesure de l'avancement de la pose pour éviter tout déplacement accidentel du calage provisoire. L'emploi du plâtre pour les scellements est interdit.

Les menuiseries peuvent être posées :

- En feuillure, la serrurerie étant réglée par rapport aux nus intérieurs et en tableau préalablement matérialisé par l'entreprise de maçonnerie,
- En applique, la menuiserie est adossée au parement du gros-œuvre, l'enduit constituant la feuillure, les pattes à scellement doivent être disposées de façon à rester invisibles sous l'habillage.
- Le calfeutrement est alors réalisé par l'exécution d'un bourrage et d'un enduit lisse au mortier de ciment ou un enduit plâtre éventuellement complété par une garniture plastique à la charge du lot gros-œuvre.

b) Pose en maçonnerie finie : fixation par l'intermédiaire d'éléments posés à sec à la charge du présent lot :

Les chevilles, les douilles auto-foreuses doivent être disposées à au moins 6 cm des arêtes.

Les scellements au pistolet ne sont admis, sauf justification particulière, que pour les fixations provisoires des serrureries. Ils sont interdits sur maçonnerie de briques creuses ou de blocs creux.

Le calfeutrement est alors réalisé par un procédé conforme aux recommandations professionnelles.

c) Pose sur pré cadre à la charge du présent lot :

Le pré cadre ne doit pas présenter de faux-aplombs verticaux importants (n'excédant pas 3 mm), cela pour limiter au maximum le piquage du nez des vantaux.

La fixation du dormant se fait par vissage. Dans le cas de dormant alu, on utilise des vis en inox. Le scellement au pistolet des dormants dans une ossature métallique peut être réalisé sous réserve que l'épaisseur minimale traversée soit de 5 mm.

Ces pré cadres seront en acier galvanisé.

3.20.6 Etanchéité entre structure et menuiserie :

L'entrepreneur devra tous les joints entre cadre et pièces d'appuis incorporés ou fixées au béton.

Le calfeutrement des joints extérieurs sera effectué à la pompe avec mastic agréé de 1^{ère} catégorie.

L'entrepreneur du présent lot devra réceptionner les supports avant mise en œuvre de ses ouvrages.

3.20.7 Pose des vitrages :

Sur les menuiseries par parcloles avec joints EPDM.

L'entrepreneur devra le marquage des verres au blanc d'Espagne, après la pose et le nettoyage en fin de chantier.

Tous les verres brisés en cours de chantier seront répertoriés par l'entrepreneur et des attachements seront présentés immédiatement au Maître d'œuvre qui en déterminera, sans recours, l'imputation des frais en découlant.

3.20.8 Entretien des ouvrages :

Après le réglage, la pose et le scellement des divers ouvrages dus au présent lot, l'entrepreneur devra réviser tous ces ouvrages et s'assurer qu'ils sont fixés d'une façon parfaite, jusqu'à l'entier achèvement et la réception des travaux, l'entrepreneur remplacera, au frais des responsables, les objets soustraits ou détériorés.

Tous les ouvrages devront être livrés en parfait état d'achèvement de finition et de propreté.

Après réception et pendant l'année de garantie, l'entrepreneur assurera l'entretien de ses ouvrages et devra, chaque fois qu'il en sera requis, donner les jeux qui seraient jugés nécessaires.

Au cas où pendant l'année de garantie, des défauts apparaîtraient et notamment le gauchissement des châssis, etc..., l'entrepreneur devra remédier à ses frais aux inconvénients signalés, jusqu'à ce que ses ouvrages aient été reconnus par l'Architecte comme donnant entière satisfaction.

3.20.9 Nota important :

L'entrepreneur du présent lot devra relever les côtes sur place avant mise en fabrication.

L'entreprise devra le nettoyage hebdomadaire de l'ensemble de ses éléments pour laisser un espace propre au public.

4 DESCRIPTION TECHNIQUE PARTICULIERE DES TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS EXTERIEUR - SERRURERIE

4.1 PORTES FENÊTRES / FENÊTRES

Fourniture et pose de menuiseries bois en chêne comprenant notamment :

- Pose neuve en tunnel
- Ensemble en profilés pré façonnés, assemblés par coupe d'onglet, peints ou lasurés en usine, teinte au choix de l'architecte
- Cadre dormant constitué de traverse haute, montants latéraux, pièce d'appui avec jet d'eau, gorge de récupération des eaux d'infiltration et de condensation, montants et traverses intermédiaires selon les types
- L'épaisseur du cadre dormant devra être de largeur suffisante pour recevoir les cloisons de doublage isolantes intérieures, le cas échéant
- Double joint d'étanchéité périphérique sur ouvrants avec membrane protectrice pelable.
- Compris pièce d'appui en bois avec cornière de fixation. Charnières invisibles
- Eléments à feuillure drainée
- Pièces d'appuis et ouvrants équipés de jet d'eau
- Vitrage certifié CEKAL, posé sur joint mousse et silicone. Panneaux de garnissage à parement intérieur et extérieur inaltérables bénéficiant d'un avis technique, posés en usine sous pareclosures intérieures, calés selon DTU et garantissant les performances thermiques, acoustiques et de sécurité de la menuiserie.
- Couvre-joint intérieur sur les quatre faces, profilage à soumettre à l'agrément du maître d'œuvre
- Tous les bois mis en œuvre recevront en usine ou sur le site une couche de peinture d'impression à la charge du présent corps d'état.
- Pose de grille de ventilation Air neuf suivant plan CVC
- Pose des grilles de ventilation fournies par l'entrepreneur du lot Ventilation
- Compris tout système de ferrage, fermeture et quincaillerie tels que prises et scellement, fiches, paumelles, crémonne multipoint invisible, ferme-imposte, serrure, ferme-porte type à glissière...
- Compris gâche électrique ou ventouse magnétique selon le type de porte équipée de son boîtier transformateur et badgeuse,
- Y compris petits bois à l'intérieur du vitrage
- Compris toutes sujétions de réalisations, pièces diverses nécessaires à la mise en œuvre, fixation, relevés contre tableaux, étanchéité...
- Compris pareclosures et petits bois suivant détails architecte

Quincaillerie :

Tous les travaux de quincaillerie sont prévus au présent corps d'état. L'ensemble des fournitures sera de première qualité estampillée SNQF.

Vitrage pour châssis extérieurs :

- Double vitrage 44.2 / 16mm feuilletés, remplissage argon peu émissif, posé en feuillure avec joint adapté et **pareclosures démontables**
- Y compris double cordon périphérique pour maintenir l'écartement des glaces, joints étanches et label CEKAL
- $U_w \leq 1.4 \text{ W / (m}^2 \cdot \text{K)}$

- $Sw \leq 0.38$
- Compris marquage haut et bas sur vitrage toute hauteur

Localisation :

Selon plan de projet façades de l'architecte et notamment :

En façade élévation Ouest

Mext 01 – Porte fenêtre en deux parties : 1 châssis 2 vantaux ouvrant à la française (2.20m x 2.40m) + une partie fixe (1.10m x 2.40m), compris gâche électrique/ventouse par badge et bouton moleté à l'intérieur, ferme porte à glissière. Qté 1.00u

Mext 02 – Porte fenêtre en deux parties : 1 châssis 1 vantail ouvrant à la française (1.10m x 2.40m) + une partie fixe (2.20m x 2.40m), compris serrure 3 points cylindre européen et bouton moleté en intérieur. Qté 2.00u

En façade élévation Sud

Mext 03 – Fenêtre : 1 châssis 2 vantaux ouvrant à la française (1.90m x 0.66m) + une partie fixe de chaque côté (0.85m x 0.66m). Qté : 1.00u

Nota :

L'entreprise est responsable du contrôle de l'ensemble des cotes afin de garantir une reproduction conforme au tableau existant

4.2 **ENSEMBLE MENUISÉ**

L'entreprise devra le remplacement d'un ensemble menuisé vitrée métallique à l'identique hormis que celui-ci sera entièrement fixe :

- La dépose et l'évacuation de l'ouvrage existant
- La réalisation de l'ouvrage composé de parements extérieur et intérieur en tôle électrozinguée 15/10, pliés et assemblés par soudure. Intégration des supports pour fixation des pivots.
- Étanchéité périphérique assurée par brosses sur profilés aluminium anodisé
- Ferrage sur pivot
- Forme arrondie en linteau et plinthes pleine en acier avec rejingot
- Ensemble de l'ouvrage compris en 4 parties fixes comprenant les 2 extrémités de largeur 1.02m / les deux parties centrales de largeur 0.70m
- Coloris au choix de l'architecte
- Double vitrage 44.2 / 16mm feuilletés, remplissage argon peu émissif, posé en feuillure avec joint adapté
- Compris toutes sujétions pour la bonne finition
- Le sol sera sur cette partie remis à niveau, l'entreprise devra se rendre sur place pour la prise de cote



Localisation :

Selon plan de projet façades de l'architecte et notamment :

En façade élévation Nord

Mex 06 - Ensemble menuisé en 4 parties : 2 châssis aux extrémités de 1.02m de large / 2 châssis centraux de 0.70m de large. Largeur au point haut 2.10m : Qté 1.00u

4.3 STORES ENROULABLES

Fourniture et pose de stores enroulables pour les grandes menuiseries donnant sur la façade Ouest :

- Pose de store type SOLOZIP de chez GRIESSER ou équivalent
- Coffre en aluminium extrudé thermolaqué, section adaptée aux dimensions du store
- Glissières latérales avec système ZIP garantissant el maintien de la toile sur toute la hauteur
- Toile micro perforée résistante aux UV et intempéries. Teinte selon choix de l'architecte
- Motorisation de l'enroulement commandé par une commande radio
- Fixation sur les piétements métallique

Compris système d'enroulement de secours sur la porte principale

- Pose conformément au DTU 34.4
- Compris l'ensemble des sujétions pour la bonne mise en œuvre
- Ensemble du coffre et coulisses : RAL 6021

Localisation :

Selon plan de projet façades de l'architecte et notamment :

Protection solaire des grandes baies vitrées façade Ouest type MEX 02 (3.30m x 2.40m) : Qté 2.00u

4.4 GARDES-CORPS EN TOITURE

Fourniture et pose d'un garde-corps à barreaudage verticaux, avec montants fixes, mis en œuvre avec fixation par pattes en Z boulonnées avec fixation à l'anglaise.

Garde-corps en acier de teinte suivant choix de l'architecte composés de :

- Main courante et montants de section 40mm x 10mm
- Lisse intermédiaire
- Compris montants forts
- Remplissage par barreaudage verticaux en triangle suivant plan de l'architecte. Espacement maximum de 11cm
- **Le garde-corps devra être mis en œuvre de sorte à ce que celui-ci sera toujours conforme si la toiture terrasse devient accessible au public avec un platelage bois.**
- RAL 6021

La main courante sera au-moins à une hauteur de 1.02m au-dessus du niveau du sol

Bon respect des normes EN 795 et NF EN ISO 14122-3

Localisation

- Dépose du garde-corps existant : 10.00ml
- Ensemble du pourtour de la toiture terrasse : Qté 47.00 ml

4.5 PORTE METALLIQUE PLEINE :

Remplacement d'une porte métallique, comprenant :

- Cadre en acier thermolaqué de section 40 x 40 mm, scellement sur ossature béton
- Porte 2 vantaux (1.00m + 0.60m) composée d'une ossature en tube 30x20mm avec face en tôle pleine de 2mm d'épaisseur
- Ferrage par 2 paumelles de 80 mm par vantail.
- 1 rosace sur cylindre européen sur organigramme
- Cylindre de sureté avec poignée de tirage coté extérieur et bouton moleté coté intérieur
- Grille d'entrée d'air en partie basse

L'ensemble sera thermolaqué. RAL 6021

Finition thermolaquée teinte au choix de l'Architecte

Localisation :

Selon plan projet et plan de détail et notamment :

- MEX 07 - Porte extérieure des sanitaires (1.60m x 2.15m) : Qté 1.00u

4.6 PORTE METALLIQUE À VENTELLES :

Fourniture et pose d'une porte métallique, comprenant :

- Cadre en acier thermolaqué de section 40 x 40 mm, scellement sur ossature béton
- Porte 2 vantaux composée d'une ossature en tube 30x20mm avec face à ventelles pare pluie
- Ferrage par 2 paumelles de 80 mm par vantail.
- 1 rosace sur cylindre européen sur organigramme
- Cylindre de sureté avec poignée de tirage coté extérieur et bouton moleté côté intérieur

L'ensemble sera thermolaqué. RAL 6021.

Finition thermolaquée teinte au choix de l'Architecte

Localisation :

Selon plan projet et plan de détail et notamment :

- MEX 05 - Porte du local technique (1.62m x 2.15m) : Qté 1.00u

4.7 GRILLES DE VENTILATION

Grille d'aération galvanisé à ventelles comprenant :

- Cadre dormant galvanisé compris pattes à sceller en nombre suffisant et toutes sujétions suivant prescriptions du fabricant.
- Remplissage par ventelles pare pluie
- Compris toutes sujétions d'exécution et de mise en place.

Localisation :

Suivant plan architecte

- Grille pour extraction DRV et CTA façade Sud (dim : 0.91mx0.72m) Qté : 1.00 u
- Grilles pour extraction VMC sanitaires, espace traiteur (diamètre 110) Qté 2.00u

5 D.O.E.

Fourniture du DOE en 4 exemplaires sur support informatique (clef USB).

6 **PSE 01 : REMPLACEMENT PORTE FENÊTRE VILLA / VOLET**

L'entreprise devra la dépose, évacuation et le remplacement de la porte fenêtre d'accès de la toiture terrasse depuis la salle intérieur ainsi que le volet dito existant.

Celle-ci sera agrandie (suppression de l'allège) afin d'accéder à la toiture terrasse.

Porte fenêtre :

- Pose en rénovation sur dormants conservés
- Pose sur cadre conservé, pose de Compriband pour l'étanchéité à l'air, l'emploi de mousse polyuréthane est formellement interdit
- Tous les bois mis en œuvre recevront en usine une couche de peinture d'impression à la charge du présent lot.
- Compris tout système de ferrage, fermeture et quincaillerie tels que prises en scellement, fiches, paumelles, crémone, ferme-imposte, serrure....
- Y compris petit bous à l'intérieur du vitrage.
- Compris toutes sujétions de réalisations, pièces diverse nécessaires à la mise en œuvre ; fixation, relevés contre tableaux, étanchéité...
- L'aspect devra être identique à l'existant à gueule de loup forme de petit bois et allège pleine

Tous les travaux de quincaillerie sont prévus au présent corps d'état. L'ensemble des fournitures sera première qualité estampillée SNQF.

Double vitrage 44/2, remplissage argon peu émissif posé en feuillure avec joint adaptés et parcloles démontables

Y compris double cordon périphérique pour maintenir l'écartement des places, joints étanches et label CEKAL

Volet bois :

- Volet traditionnel à lames ajourées identiques aux volets bois existants, fabriqué en sapin du nord bois massif, composé de deux vantaux symétriques à ouverture à la française (ouverture vers l'extérieur).
- Caractéristiques techniques :
- Type : Volet battant à persiennes ajourées
- Matière : Bois massif, traité insecticide, fongicide et hydrofuge
- Finition : Brut à peindre en usine selon le choix de l'architecte
- Structure : Cadre assemblé par tenons et mortaises, renforcé par écharpes ou barres
- Lames : Ajourées fixes en quinconce, pour ventilation naturelle et passage de lumière
- Ouverture : Double vantail ouvrant vers l'extérieur
- Quincaillerie : Gonds à visser, arrêts espagnols
- Pose : En tableau identique aux volets existants

Localisation :

Selon plan de projet façades de l'architecte et notamment :

Porte fenêtre de la salle donnant sur la toiture terrasse (1.40m x 3.15m) : Qté 1.00u

Volet persiennes (1.40m x 3.15m) : Qté 1.00u

7 PSE 02 : HABILLAGE BOIS

L'entreprise devra la fourniture et la pose d'un caisson bois persienne servant d'habillage pour le groupe froid extérieur.

Celui-ci sera en bois exotique.

La dimension est de 1.60m x 1.40m x 1.50m

Compris toutes sujétions pour la bonne mise en place est fonctionnement de l'appareil.

Localisation :

Selon plan de projet façades de l'architecte et notamment :

Groupe froid extérieur sur la toiture terrasse : Qté 1.00u

Fin du document